

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GFA SAINTE VICTOIRE

Chez Monsieur CHRIS
1644 route de Repenti
83340 Le Luc

Références : D-UD83-2025-0318
Code AIOT : 0100292725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement GFA SAINTE VICTOIRE implanté Chemin rural n°6 dit carraire de Madame de Reverdi 83600 Fréjus. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle s'inscrit dans le cadre des actions du Comité Opérationnel de Lutte contre la Délinquance Environnementale du Var (COLDEN).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GFA SAINTE VICTOIRE
- Chemin rural n°6 dit carraire de Madame de Reverdi 83600 Fréjus – Parcelles n° 334 ET 348 de section BL
- Code AIOT : 0100292725
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une affaire relative à des travaux en cours de réalisation, sans aucune autorisation

administrative, sur des parcelles situées en zone agricole et en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Fréjus.

L'aménagement des parcelles est susceptible d'avoir fait l'objet d'exhaussement de terrain pouvant s'apparenter à une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ou à une gestion irrégulière de déchets.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative ICPE	Code de l'environnement du 28/05/2025, article R.511-9	Sans objet
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 28/05/2025, article R.541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Selon nos recherches effectuées, le GFA Sainte-Victoire est fermé depuis le 30/10/2020. Nous n'avons constaté ni la présence de stockage de déchets, ni d'activité ou situation démontrant une gestion irrégulière de déchets, sur les parcelles n° 334 et 348 de section BL.

Il convient toutefois de préciser que nos observations ont été réalisées depuis le chemin d'accès aux parcelles précitées. Ces dernières ont été viabilisées (raccordement en eau et électricité) et sont pour partie désormais occupées par des caravanes ou diverses structures mobiles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 2760-3
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Rubrique 2760-3 :</u> Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720: 3. Installation de stockage de déchets inertes (Enregistrement_E)
Constats : Nous n'avons pas constaté depuis le chemin d'accès aux différentes parcelles de dépôt de déchets qui auraient pu relever le cas échéant d'un classement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE. Les parcelles visibles depuis la route semblent avoir été viabilisées (mise en place de clôtures et portails, réseaux d'adduction d'eau, raccordement électrique ...) et sont partiellement occupées par des caravanes et diverses structures mobiles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/05/2025, article R.541-2

Thème(s) : Illégaux, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. « Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. « Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Nous n'avons pas constaté depuis l'extérieur des parcelles de dépôt ou d'abandon de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite